COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-11-026530-207

200-11-026588-205

DATE: 18 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

LOUIS GARNEAU SPORTS INC. SUGOI GLOBAL INC.

Débitrices/requérantes

et

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic/co-Requérant

JUGEMENT

(sur demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant les propositions soumises par les débitrices et la réorganisation de leur capital-actions)

VU la demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une proposition déposée par chacune des Débitrice et approuvant une réorganisation de leur capital-actions (I» Demande ») de Louis Garneau Sports inc. (« LGS »), de Sugoi Global inc. (« Sugoi », collectivement avec LGS, les « Débitrices ») et de Raymond Chabot inc., ès qualité de syndic (« Syndic »), de la déclaration sous serment, des pièces et du rapport du Syndic déposés au soutien de la Demande:

200-11-026530-207 PAGE: 2

- [2] VU la notification de la Demande aux parties listées sur la liste de distribution;
- [3] CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, (« LFI »)¹ et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »)²;

[4] CONSIDÉRANT les représentations de l'avocat des débitrices/co-requérantes;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [5] **ACCUEILLE** la Demande;
- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense les Débitrices et le Syndic de toute signification ou notification supplémentaire;
- [7] APPROUVE la Proposition et Plan de Réorganisation de LGS datée du 18 août 2020, telle qu'acceptée par la majorité statutaire requise de ses créanciers lors de l'assemblée tenue le 10 septembre 2020 et dont copie a été déposée au dossier de la Cour au soutien de la Demande comme Pièce R-2 (« Proposition LGS ») et AUTORISE LGS à poser tout geste et signer tout document jugé nécessaire ou utile en vue de mettre en œuvre la Proposition LGS;
- [8] APPROUVE la Proposition et Plan de Réorganisation de Sugoi datée du 18 août 2020, telle qu'acceptée par la majorité statutaire requise de ses créanciers lors de l'assemblée tenue le 10 septembre 2020 et dont copie a été déposée au dossier de la Cour au soutien de la Demande comme Pièce R-3 (« Proposition Sugoi ») et AUTORISE Sugoi à poser tout geste et signer tout document jugé nécessaire ou utile en vue de mettre en œuvre la Proposition Sugoi;
- [9] **AUTORISE** LGS à procéder à la Réorganisation LGS (tel que ce terme est défini à la Demande) en vertu de l'article 191 de la *LCSA*, le tout selon les termes prévus à la Proposition LGS, et **AUTORISE** LGS à poser tout geste et signer tout document jugé nécessaire ou utile en vue de mettre en œuvre et procéder à ladite Réorganisation LGS;
- [10] **AUTORISE** Sugoi à procéder à la Réorganisation Sugoi (tel que ce terme est défini à la Demande) en vertu de l'article 191 de la *LCSA*, le tout selon les termes prévus à la Proposition Sugoi, et **AUTORISE** Sugoi à poser tout geste et signer tout document jugé nécessaire ou utile en vue de mettre en œuvre et procéder à ladite Réorganisation Sugoi;
- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette ordonnance est la seule approbation requise en vue de mettre en œuvre la Proposition LGS et la Proposition Sugoi et procéder à la

¹ L.R.C. 1985, c B-3.

² L.R.C. (1985), ch. C-44.

200-11-026530-207 PAGE : 3

Réorganisation LGS et à la Réorganisation Sugoi et qu'aucune autre approbation ou autorisation de la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise à ces fins;

- [12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [13] SANS FRAIS DE JUSTICE.

EAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

Me Danny Du Vu STIKEMAN ELLIOTT Pour la Débitrice

Date d'audience : 17 septembre 2020